

Annexe : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) portant sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, d'une zone agricole et de prescriptions supplémentaires portant sur la précision et la spécialisation de l'affectation des zones d'extraction et de la zone dépendances d'extraction, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction

Introduction

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial (CoDT).

Elle accompagne l'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) relative à l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, d'une zone agricole et de prescriptions supplémentaires portant sur la précision et la spécialisation de l'affectation des zones d'extraction et de la zone dépendances d'extraction, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction.

Elle est publiée au Moniteur belge et est accessible via le Géoportail de Wallonie et le site internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme « le territoire en Wallonie », onglet « planification régionale » (Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie).

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objet de la révision du plan de secteur

La carrière de la Bouhaye se situe en Haute Ardenne, sur le territoire de la commune de Waimes, entre les villages de Faymonville (à environ 1 km au nord-est), de Steinbach (à environ 850 m au nord-ouest), de Remonval (à environ 900 m à l'ouest), d'Ondenval (à environ 1,3 km au sud-ouest) et du lieu-dit 'Stefanshof' (à environ 1,2 km au sud).

Le gisement exploité appartient à la Formation de Waimes (Dévonien inférieur – âge lochkovien) qui est constituée d'un grès quartzeux ou arkose, c'est-à-dire d'une roche sédimentaire détritique essentiellement constituée de quartz et de feldspath. Elle est appelée « pierre de Steinbach ».

La demande de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith vise à permettre l'extension de la fosse d'extraction vers l'est et le dépôt des stériles afin que l'activité de la carrière puisse se poursuivre sur le site.

Au cours de la procédure, compte tenu des avis et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, plusieurs modifications ont été apportées à la demande initiale.

L'arrêté adoptant définitivement le plan porte sur l'inscription, sur le territoire de la commune de Waimès (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en extension de l'exploitation existante, des zones suivantes :

- une zone de dépendances d'extraction d'une superficie d'environ 3,41 ha en lieu et place d'une zone agricole ;
- deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation d'une superficie d'environ 17,18 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole ;
- une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation d'une superficie d'environ 9,75 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole ;
- une zone agricole d'une superficie d'environ 0,49 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction.

La zone de dépendances d'extraction et les zones d'extraction sont chacune assorties d'une prescription supplémentaire portant sur la précision de leur affectation. La partie sud de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre de la révision, est en outre assortie d'une prescription supplémentaire portant sur la spécialisation de son affectation.

La compensation planologique nécessaire à l'inscription de la zone de dépendances d'extraction de 3,41 hectares en lieu et place d'une zone agricole est proposée au sein même du périmètre de la révision, via l'inscription, aux dépens de la zone de dépendances d'extraction, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation et d'une zone agricole pour une superficie totale d'environ 12,30 hectares. La compensation planologique proposée dans le plan respecte donc le principe énoncé à l'article D.II.45, §3, du CoDT.

II. Chronologie de la procédure de révision du plan de secteur

Remarque préliminaire relative à l'application des mesures transitoires prévues par le CoDT en ce qui concerne les procédures en cours à la date de son entrée en vigueur

La procédure à laquelle a été soumise la révision du plan de secteur a d'abord été celle prévue aux articles 42bis à 44 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP).

A partir de l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial (CoDT) le 1^{er} juin 2017, elle a été régie par ses articles D.II.48, D.II.49, D.II.50, D.VIII.7, D.VIII.9, D.VIII.14 et 15, D.VIII.17 à 20, D.VIII.30, D.VIII.35 et D.VIII.36.

En vertu de l'article D.II.65, §2, 1°, du CoDT relatif au droit transitoire applicable aux procédures de révision du plan de secteur en cours à la date d'entrée en vigueur du CoDT, « *l'envoi de la demande visée à l'article 42bis du CWATUP, accompagnée du dossier de base, des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public et de l'avis du ou des conseils communaux vaut envoi de la demande au sens de l'article D.II.48, §3* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article D.II.63, 1^{er} alinéa, 13°, du CoDT, les prescriptions visées aux articles D.II.28 (des zones d'activité économique) et D.II.33 (de la zone de dépendances d'extraction) sont d'application aux zones d'extraction existantes dans les plans de secteur en vigueur avant le 1^{er} juin 2017. A partir de cette date, la zone d'extraction dont le demandeur a sollicité l'extension dans sa demande initiale a figuré en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur.

Le décret du 13 décembre 2023 a par la suite modifié le Code du Développement territorial et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024. Ce décret prévoit en son article 246 que « *l'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, § 2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date* ». La réunion d'information préalable relative à la demande ayant eu lieu le 1^{er} décembre 2016, la procédure de révision du plan de secteur s'est poursuivie selon le Code en vigueur avant le 1^{er} avril 2024.

Réunion d'information, avis du conseil communal et dépôt de la demande

La réunion d'information préalable a été organisée le jeudi 1^{er} décembre 2016 après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites à l'époque, conformément aux dispositions de l'article 42bis du CWATUP et des articles D29-5 et D29-6 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement en vigueur à cette date.

Quatorze personnes sont intervenues oralement lors de cette réunion et la commune de Waimes a rédigé un procès-verbal détaillé de la réunion. Dans les quinze jours qui ont suivi, 550 courriers comprenant des courriers individuels, une pétition et divers formats de courriers-types ont été adressés au collège communal. Comme prévu par la législation, ces courriers comprenaient des observations portant sur des sujets très divers (poussières, bruits, vibrations, sécurité, trafic, eaux souterraines, paysage, agriculture, etc.), des demandes de renseignements (procédure, norme, cautionnement, avenir du site, etc.), des suggestions, des demandes de mise en évidence de points particuliers et suggestions d'alternatives techniques (réduire ou arrêter l'activité de la carrière, limiter les nuisances, etc.) afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

En son avis du 4 janvier 2017, le conseil communal de Waimes a pris acte des réclamations des habitants et a demandé qu'elles soient prises en compte au cours de l'évaluation environnementale, en particulier en ce qui concerne le puits de la Crope et les chemins et sentiers impactés par le projet d'extension de la carrière.

A l'époque, la commune ne disposait pas de Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

La S.A. « Trageco » a adressé au Gouvernement wallon une demande de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith portant sur l'extension de la zone d'extraction existante au plan de secteur en vigueur à l'époque. Elle a été réceptionnée le 7 mars 2017 par le Ministre de l'Aménagement du territoire.

Arrêté du 2 juillet 2020 : projet de plan

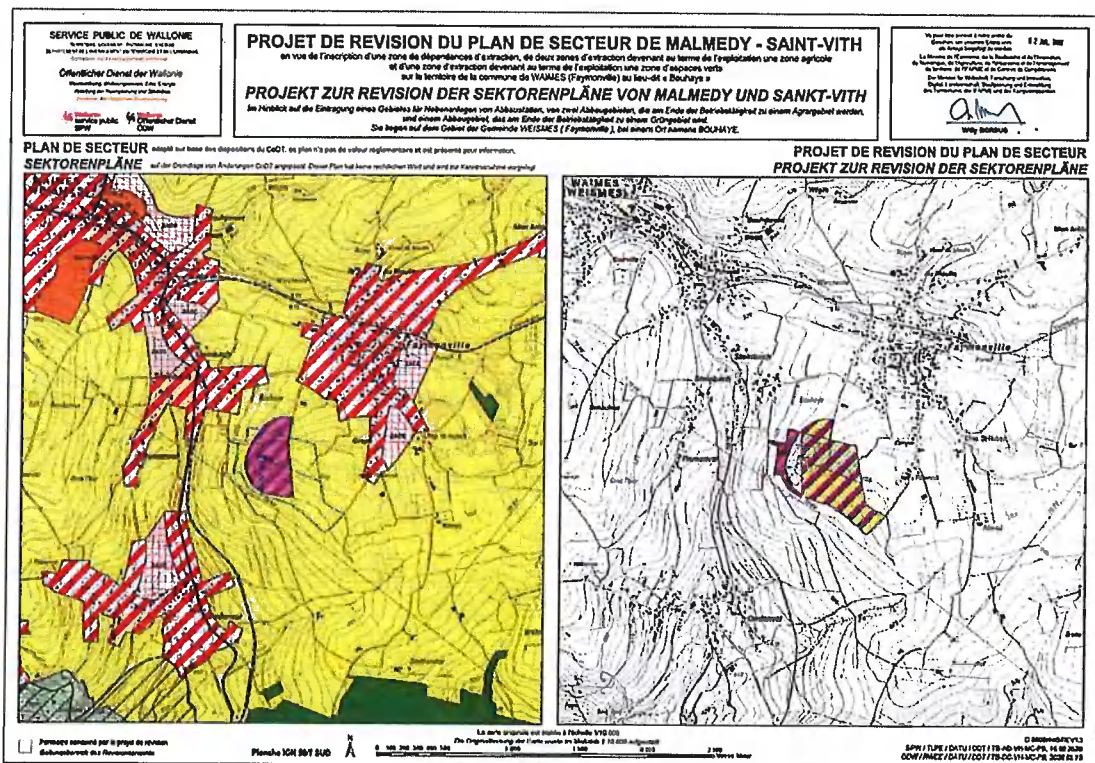
La demande a été soumise le 20 mars 2017 à l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, du SPW Mobilité et Infrastructures, du fonctionnaire délégué et d'Elia. Compte tenu de l'entrée en vigueur du CoDT, et conformément à son article D.II.48, §4, la consultation a ensuite été étendue aux pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » qui ont rendu leurs avis dans le délai requis.

Le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a rendu son avis sur la demande le 19 mai 2017. Cet avis a été complété sur les aspects géologiques les 22 mars 2018 et 19 novembre 2018. Le SPW Mobilité et Infrastructures a rendu son avis le 25 avril 2017, le fonctionnaire délégué le 18 mai 2017 et la société Elia le 24 avril 2017.

Le pôle « Environnement » et le pôle « Aménagement du territoire » ont rendu leurs avis respectivement les 11 juillet 2018 et 13 juillet 2018.

Par arrêté du 2 juillet 2020, le Ministre a :

- décidé de réviser le plan de secteur de Malmédy - Saint-Vith (planche 50/7) ;
 - adopté le projet de plan visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction de 3,41 ha, deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, les trois zones d'extraction ayant une superficie totale de 27,07 ha, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville) au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante ;
 - décidé de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu ;
- conformément au plan repris ci-après.



Arrêté du 8 octobre 2020 : fixation du contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales

Conformément à l'article D.VIII.33, §4, du CoDT, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales a été transmis pour avis au pôle « Aménagement du territoire » et au pôle « Environnement ». Le Ministre de l'Aménagement du territoire a également jugé utile de consulter le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Aucune de ces instances n'a remis d'avis sur ce projet.

Dès lors, l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 a confirmé le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales adopté par l'arrêté du 2 juillet 2020 et l'a adopté en tant que contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales à réaliser.

Réalisation du rapport sur les incidences environnementales

Le demandeur a désigné le bureau d'étude CSD Ingénieurs Conseils SA afin de réaliser le rapport sur les incidences environnementales. Cet auteur de projet, dûment agréé, n'a pas été récusé.

Conformément à l'article D.VIII.30 du CoDT, le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du territoire » et la CCATM de Waimes ont été régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales. Ces instances ont formulé des observations et présenté des suggestions le 12 novembre 2021 (pôle « Aménagement du territoire »), le 15 décembre 2021 (pôle « Environnement ») et le 20 décembre 2021 (CCATM) sur la phase I ainsi que le 13 juillet 2022 (pôle « Environnement ») et le 18 juillet 2022 (pôle « Aménagement du territoire ») sur la phase II.

A la suite des remarques émises, la version définitive du rapport sur les incidences environnementales a été déposée le 26 septembre 2022 auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire.

Arrêté du 26 mai 2023 : projet de plan adopté en application de l'article D.II.49, §3, du CoDT

A l'issue de l'évaluation environnementale, en application de l'article D.II.49, §2, du CoDT, le fonctionnaire délégué et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ont été consultés. Le fonctionnaire délégué a émis son avis le 30 mars 2023. L'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement est réputé favorable car il a été émis hors délai.

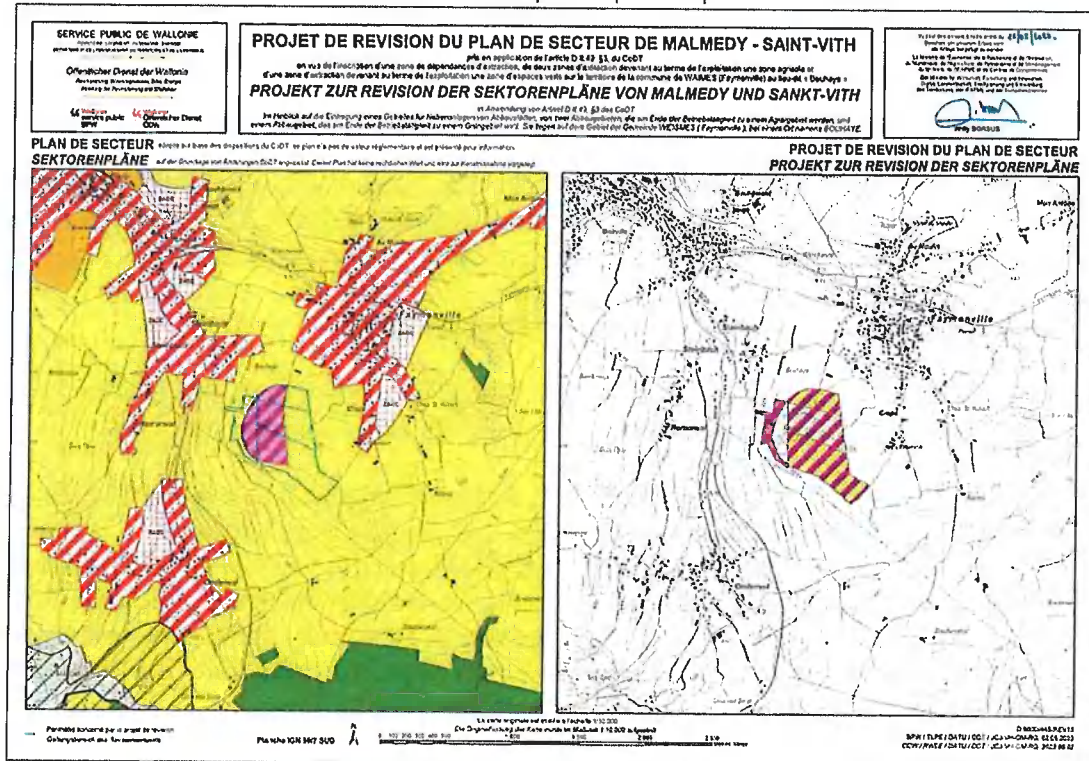
Sur la base du rapport sur les incidences environnementales, étant donné les avis des instances consultées pendant et après le rapport sur les incidences environnementales et compte tenu du fait qu'une autre solution raisonnable était de nature à mieux répondre aux objectifs poursuivis que le projet de plan adopté le 2 juillet 2020, l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 a adopté un nouveau projet de plan, en application de l'article D.II.49, §3, du CoDT.

L'une des trois variantes proposées par le rapport sur les incidences environnementales a été retenue, à savoir celle visant à inclure, dans la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, la zone située au nord-est du périmètre et renfermant un gisement de bonne qualité.

Le projet de plan adopté le 26 mai 2023 vise dès lors l'inscription :

- d'une zone de dépendances d'extraction (3,41 ha) ;
- de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation (19,85 ha) ;

- d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation (9,75 ha) ;
- sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en extension de l'exploitation existante, conformément au plan repris ci-après.



Enquête publique et avis après enquête

Le projet de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté le 26 mai 2023 a été soumis à enquête publique du 5 décembre 2023 au 29 janvier 2024, dans la commune de Waimes.

L'enquête publique a donné lieu à 256 réclamations ou observations.

Le 20 décembre 2023, le dossier mis à enquête a été soumis à l'avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. Le Gouvernement de la Communauté germanophone n'a pas remis d'avis.

En sa séance du 22 février 2024, le conseil communal de Waimes a émis de nombreuses remarques sur le projet de plan. Une proposition de délimitation alternative du périmètre est en outre adjointe à son avis qui a été transmis le 23 février 2024, soit dans le délai requis compte tenu du fait que l'enquête publique s'est clôturée le 29 janvier 2024.

L'objet des réclamations et l'avis du conseil communal sont détaillés dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la déclaration environnementale qui spécifie aussi la manière dont ils ont été pris en considération.

Les avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » ont été sollicités respectivement les 26 et 27 mars 2024.

Le pôle « Aménagement du territoire » a émis un avis le 26 avril 2024, transmis le même jour, soit dans le délai requis. L'avis est favorable et est accompagné de remarques et considérations.

Le pôle « Environnement » a émis un avis le 13 mai 2024, transmis le 14 mai 2024, soit dans le délai requis. L'avis est favorable et est accompagné de remarques et suggestions concernant principalement les conditions de délivrance ultérieure des permis.

Les avis des pôles et la manière dont ils ont été pris en considération sont détaillés dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la déclaration environnementale.

Adoption définitive

L'arrêté ministériel qui adopte définitivement la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) présente plusieurs modifications par rapport au projet de plan adopté le 26 mai 2023 afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique.

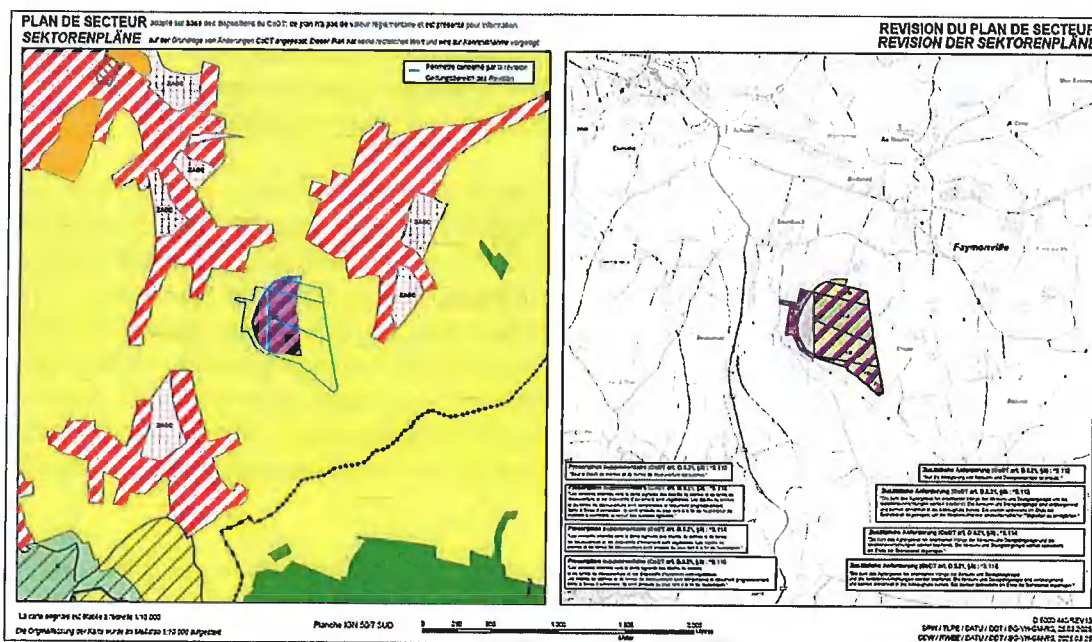
En effet, le périmètre de la révision a été réduit d'environ 1,35 ha au sud-est, reprenant de la sorte une suggestion du rapport sur les incidences environnementales. Cette proposition n'avait pas été retenue par l'arrêté du 26 mai 2023 car la priorité avait été accordée à la réduction de la hauteur des dépôts de stériles dont une partie du stockage était prévue dans cette zone. Compte tenu de la proximité du captage de la Crope, des réclamations et de la sensibilité de la population, ainsi que des avis des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », la priorité a finalement été accordée à la réduction de la superficie de la zone d'extraction, étant entendu que le rapport sur les incidences environnementales estime que cette superficie réduite sera de toute façon suffisante moyennant une meilleure organisation de la gestion des stériles.

Le périmètre a aussi été réduit de 0,83 ha au nord-est. En outre, des prescriptions supplémentaires ont été adjointes aux nouvelles zones d'extraction et à la nouvelle zone de dépendances d'extraction précisant et/ou spécialisant leur affectation.

L'arrêté adoptant définitivement le plan porte dès lors sur l'inscription, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en extension de l'exploitation existante, des zones suivantes :

- une zone de dépendances d'extraction d'une superficie d'environ 3,41 ha en lieu et place d'une zone agricole, assortie d'une prescription supplémentaire (*S.113) portant sur la précision de son affectation rédigée comme suit : *« Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et retournent progressivement dans la fosse d'extraction. Ils sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation. »*.
- deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation d'une superficie d'environ 17,18 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole, assorties d'une prescription supplémentaire (*S.113) portant sur la précision de leur affectation rédigée comme suit : *« Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et retournent progressivement dans la fosse d'extraction. Ils sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation. »* ; la partie sud de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre de la révision, est en outre assortie d'une prescription supplémentaire (*S.112) portant sur la spécialisation de son affectation rédigée comme suit : *« Seul le dépôt de stériles et de terres de découverte est autorisé. »*

- une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation d'une superficie d'environ 9,75 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole, assortie d'une prescription supplémentaire (*S.114) portant sur la précision de son affectation rédigée comme suit : « *Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation.* » ;
 - une zone agricole d'une superficie d'environ 0,49 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- conformément au plan repris ci-après.



III. Considérations environnementales

Le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière détaillée le projet de plan, les remarques formulées par la population lors de la réunion d'information préalable et les avis émis sur la demande de révision.

Dans son avis du 26 avril 2024, le pôle « Aménagement du territoire » indique qu'en ce qui concerne la qualité du rapport sur les incidences environnementales, celui-ci contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Le pôle tient en outre à souligner la qualité de ce rapport et pointe notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique.

Dans son avis du 13 mai 2024, le Pôle « Environnement » estime que le rapport sur les incidences environnementales répond à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT. Il précise que les remarques qu'il avait émises au cours de la réalisation du rapport sur les incidences ont bien été prises en considération dans la version finale du rapport.

Sur base de ces deux avis, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la complétude et la qualité du rapport sur les incidences environnementales.

Les recommandations mises en évidence par le rapport ont été prises en compte et intégrées à la décision.

Les différents volets de l'analyse environnementale sont visés ci-après.

1. Aspects pertinents de la situation socio-économique

Le rapport sur les incidences environnementales a examiné les aspects socio-économiques de la carrière de la Bouhaye et du projet de révision du plan de secteur.

Il confirme la spécificité et l'intérêt du gisement exploité par le demandeur, à savoir un grès quartzueux ou arkose dénommé « pierre de Steinbach ». Cette roche présente des caractéristiques esthétiques et mécaniques qui lui permettent d'être valorisée sous forme de pierres ornementales (moellons, pierres d'angle, etc.) et de concassés ou granulats.

Parallèlement à la production de ces matériaux, la carrière est, depuis 1999, équipée d'une centrale à béton maigre et d'une centrale à béton riche depuis 2016. Ces investissements ont permis de développer une nouvelle forme de valorisation de la roche extraite et la production de concassés à haute valeur ajoutée.

La production annuelle moyenne de la carrière est de l'ordre de 2.000 tonnes de pierre ornementale et de 238.000 tonnes de granulats.

Ces deux types de matériaux sont soumis à une concurrence prenant place tant à l'échelle locale qu'à une échelle globale. La concurrence locale résulte de l'existence de différentes entreprises qui exploitent et produisent des matériaux issus de gisements similaires (grès et grès schisteux) tandis que la concurrence à plus grande échelle résulte des produits de substitution produits en Belgique ou à l'étranger.

Le rapport sur les incidences environnementales indique qu'à l'échelle locale, le marché des grès et grès schisteux est alimenté aujourd'hui par trois sites d'extraction (carrière de la Bouhaye, carrière de la Warchenne, carrières de la Warche) localisés dans un rayon d'environ 8 kilomètres. Chacun de ces trois acteurs occupe une position lui permettant d'alimenter le marché et de maintenir et garantir une stabilité de la production, des prix et de la qualité des matériaux. Une modification significative du rythme de production ou la cessation des activités de l'une de ces carrières compromettrait la stabilité de l'offre et engendrerait un dérèglement significatif du marché des grès et grès schisteux. La cessation des activités de la S.A. « Trageco » mettrait dès lors en péril la stabilité du marché en créant une situation duo ou monopolistique défavorable aux consommateurs.

En ce qui concerne les produits de substitution, le rapport sur les incidences environnementales indique que ceux-ci prennent de plus en plus de parts de marché, en particulier les produits reconstitués ou artificiels, tant dans le secteur de la roche ornementale que des granulats. Les roches ornementales issues de la concurrence étrangère (majoritairement des pays asiatiques) sont de qualité nettement inférieure aux productions locales et les caractéristiques physiques des granulats naturels constituent un obstacle à l'utilisation de certains produits de substitution ou artificiels dans des applications particulières. Il en résulte que les produits issus de la carrière de la Bouhaye ont bien leur place dans les différents secteurs du génie civil et de la construction dans lesquels ils sont employés, notamment dans le secteur de l'aménagement de voiries.

A l'issue de l'analyse de l'évolution probable des marchés réalisée dans le rapport sur les incidences environnementales, il apparaît que le marché de la pierre ornementale est relativement stable, tant à l'échelle nationale que locale, et ne devrait pas connaître de fluctuations majeures dans les années à venir. Pour ce qui est du marché des granulats, une légère baisse de la demande a été observée au cours des dernières années mais celle-ci repart progressivement à la hausse. Actuellement, le marché régional des produits concassés à haute valeur ajoutée tend particulièrement à se développer. Le demandeur a d'ailleurs réalisé divers investissements afin de se positionner sur ce marché spécifique et de répondre à la demande qui y est liée.

Le rapport sur les incidences environnementales précise que la pierre ornementale issue de la carrière de la Bouhaye est valorisée à hauteur de 71 % sur le marché belge et à hauteur de 29 % dans les pays frontaliers (Allemagne et Luxembourg) tandis que les concassés sont presque exclusivement destinés au marché belge (94 %).

Le rapport sur les incidences environnementales souligne que la S.A. « Trageco » est une entreprise intégrée, spécialisée dans le secteur des travaux de génie civil et la construction de voiries. Elle consomme jusqu'à 30 % du concassé produit sur le site de la Bouhaye ainsi qu'une part non négligeable (entre 9 % et 32 %) de la production de blocs ornementaux. Ses activités dépendent donc directement de la production de la carrière.

La S.A. « Trageco » emploie directement près de 80 personnes pour l'ensemble de ses activités. La grande majorité de ces emplois occupent des habitants de la région dont beaucoup sont domiciliés dans les villages alentours. Parmi les 80 employés de la société, 17 travaillent actuellement à l'extraction et la transformation de la roche au sein de la carrière (15 pour les activités d'extraction et 2 pour le transport du béton).

Le nombre d'emplois indirects générés par la carrière de la Bouhaye est quant à lui estimé à 250 équivalents temps plein. Ces emplois indirects regroupent les emplois liés à la construction et à l'entretien des machines, véhicules et infrastructures de la carrière, les emplois liés aux études techniques et aux expertises réalisées dans le cadre de l'exploitation, les emplois liés à la construction de voiries et de bâtiments, les emplois liés au charroi des matériaux, à la consommation d'énergie et à la valorisation des produits, ainsi que le personnel employé dans le cadre de la réalisation des tirs de mines nécessaires pour extraire la roche.

L'absence de révision du plan de secteur mènerait à l'arrêt des activités au sein de la carrière et par conséquent à la perte des 17 emplois qui y sont directement liés. Cette situation fragiliserait également la structure globale de la S.A. « Trageco » et mettrait en péril la pérennité des autres activités de la société. En plus des 17 emplois directement liés à la carrière, un tel scénario pourrait donc mener à la disparition d'emplois supplémentaires au sein de la société du demandeur, ainsi que de plusieurs emplois indirects non liés à la S.A. « Trageco ».

L'extension sollicitée se fera cependant au détriment de l'activité agricole. Cinq exploitations sont localisées en tout ou en partie au sein du périmètre de la révision du plan de secteur. La mise en œuvre du plan de secteur réduira temporairement les superficies dédiées à l'agriculture. Deux agriculteurs seront particulièrement impactés.

Afin de limiter l'impact de l'extension de la carrière sur les activités agricoles et les emplois qui y sont liés, la S.A. « Trageco » mettra à disposition des agriculteurs concernés, lorsque l'extension de la carrière ne leur permettra plus d'exploiter leurs parcelles, des terres agricoles aptes à être cultivées ou mises en pâture et dont elle est propriétaire.

De plus, au terme de l'exploitation de la carrière de la Bouhaye, les zones d'extraction situées au nord et au sud du périmètre de la révision deviendront des zones agricoles afin d'y permettre le retour des activités agricoles et d'ainsi réduire les impacts sur les emplois que génère le secteur agricole à proximité de la carrière.

Le rapport sur les incidences environnementales établit que la réserve de gisement accessible au droit de la zone de dépendances d'extraction actuellement inscrite au plan de secteur est proche de l'épuisement. Il confirme la qualité du gisement existant au sein de l'extension sollicitée pour l'agrandissement de la fosse d'extraction ainsi que l'absence d'alternative de localisation valable.

Le rapport sur les incidences environnementales démontre dès lors que l'exploitation du gisement présent sur le site est justifiée, non seulement au regard des besoins socio-économiques de l'entreprise, mais aussi du secteur d'activité concerné. Elle contribue à la valorisation d'une ressource locale et patrimoniale et elle rencontre, dans plusieurs domaines, les besoins de la collectivité.

La révision du plan de secteur permet la poursuite des activités de la carrière sur le site pendant une trentaine d'années supplémentaires.

2. Qualité de vie et santé humaine

Le rapport sur les incidences environnementales décrit la future exploitation et évalue les nuisances qu'elle pourrait engendrer, notamment en matière de poussières, de bruit et de vibrations.

En s'étendant vers l'est et le nord, l'exploitation se rapprochera de plusieurs zones habitées et certains riverains seront donc plus proches des sources de bruit, de vibrations et de poussières.

Il ressort du rapport sur les incidences environnementales que le demandeur a d'ores et déjà mis en place différentes mesures visant à réduire les incidences liées à ces émissions (système d'aspersion pour réduire les poussières engendrées par les activités de la carrière, mise en place d'un plan de réduction des émissions diffuses, équipement des installations techniques de bardages spécifiques, installation de sismographes au niveau d'habitations voisines par la société en charge de la réalisation des tirs de mines, etc.). La poursuite et le renforcement de l'application de ces mesures lors de la mise en œuvre de la révision du plan de secteur permettra de limiter les nuisances occasionnées par l'extension de la carrière.

En matière de santé, l'étude menée par le bureau Liantis sur la qualité de l'air, plus particulièrement sur les poussières inhalables, les poussières alvéolaires et la silice cristalline, a montré que les concentrations mesurées sur l'opérateur du concasseur primaire sont toutes inférieures aux valeurs limites réglementaires mais en sont tout de même proches pour ce qui concerne les poussières inhalables et les poussières alvéolaires. Le rapport sur les incidences environnementales précise que le demandeur a décidé, à la suite de l'obtention de ces résultats, de mettre en place plusieurs mesures de prévention visant à garantir la sécurité des travailleurs au niveau des concasseurs.

Les mesures de la qualité de l'air effectuées en bordure de la carrière sont quant à elles toutes largement inférieures aux valeurs limites des normes d'exposition des travailleurs, ces normes étant les seules applicables réglementairement. De plus, il convient de remarquer que les mesures mises en place par le demandeur afin de réduire l'exposition des employés aux différents types de particules pouvant affecter leur santé sont logiquement de nature à réduire aussi les impacts sur les riverains de la carrière ainsi que sur les animaux d'élevage pouvant se trouver dans les prairies voisines. Ces mesures pourront au besoin être renforcées au stade de la délivrance des permis.

Le rapport sur les incidences environnementales indique également que l'extension d'une carrière est une activité à risque pour l'infiltration de radon dans les bâtiments proches mais que plusieurs autres facteurs, tels que les conditions météorologiques, la variabilité spatiale du sous-sol ou encore l'état des bâtiments, peuvent aussi exercer une influence sur les concentrations en radon. Il recommande néanmoins de mettre en place un monitoring des concentrations en radon dans les bâtiments situés à proximité de la carrière en couplant les échantillonnages à des sismographes afin de mettre en parallèle les mouvements du sous-sol et les variations instantanées de concentrations en radon.

Afin d'objectiver les futures nuisances liées au bruit, le bureau d'études en charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales a réalisé une modélisation des émissions sonores liées aux futures activités de la carrière. Cette analyse a permis de démontrer que les valeurs limites applicables en périodes de jour et de transition sont respectées au niveau de tous les points récepteurs analysés pour les différentes phases d'exploitation projetées et que la modification du contexte acoustique entre la situation existante et les futures phases d'exploitation n'est pas significative.

Outre son rôle dans la sécurisation du site, le périmètre ou dispositif d'isolement que devront obligatoirement comporter les zones d'extraction et la zone de dépendances d'extraction permettra de réduire les nuisances liées aux émissions de bruit et de poussières. Du fait qu'elles indiquent que les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement devront être végétalisés, les prescriptions supplémentaires que la révision du plan de secteur prévoit d'adjoindre à ces zones permettent d'assurer une certaine efficacité de ces dispositifs tampons dans la lutte contre le bruit et les poussières.

Il convient aussi de remarquer qu'étant donné que les installations de la carrière sont toutes situées à l'ouest de la fosse d'extraction et que le demandeur ne prévoit pas de les déplacer ou d'en ajouter de nouvelles, un éloignement maximal sera maintenu, lors de la mise en œuvre du plan de secteur, entre les installations émettrices de particules et de bruit et les habitations et exploitations les plus proches.

En ce qui concerne plus spécifiquement les tirs de mines, ceux-ci sont effectués par une société spécialisée qui dimensionne spécifiquement les charges nécessaires. Il est à ce stade difficile de quantifier l'impact du rapprochement du front d'exploitation en matière de vibration. Le prestataire sera évidemment tenu de respecter les normes applicables en vigueur.

Complémentairement aux mesures déjà mises en place par le demandeur, le rapport sur les incidences environnementales énonce un certain nombre de recommandations visant à éviter et réduire les incidences lors de l'avancée de l'activité extractive. Parmi celles-ci figurent notamment l'extension du système d'aspersion aux nouvelles pistes qui seront créées, la mise en place d'un monitoring des poussières sédimentables, la réalisation de mesures acoustiques lors de l'avancée du front d'extraction, la réalisation de mesures sismiques au droit des bâtiments les plus sensibles, etc.

Tant les mesures préconisées par le rapport sur les incidences environnementales que les caractéristiques détaillées des périmètres ou dispositifs d'isolement relèvent cependant de l'instruction des demandes de permis qui seront introduites pour mettre en œuvre les zones inscrites. Les autorités publiques devront arrêter les mesures adéquates en se fondant sur les conclusions des études d'incidences qui devront être réalisées dans ce cadre.

3. Biens matériels – Cadre bâti - Patrimoine culturel

La carrière de la Bouhay se situe en léger retrait par rapport aux zones d'habitat qui l'entourent. Les villages les plus proches sont Steinbach (à ± 250 mètres au nord-ouest), Faymonville (à ± 450 mètres au nord-est) et Onderval (à ± 700 mètres au sud-ouest).

L'extension des activités rapprochera la fosse d'extraction des habitations de Faymonville et plus particulièrement de la rue de la Crope. Le rapport sur les incidences environnementales précise qu'une distance de 250 mètres minimum sera néanmoins conservée entre le front de taille et les bâtiments les plus proches.

Compte tenu de ce rapprochement, certains riverains de l'extension prévue par la révision du plan de secteur craignent une dépréciation de leurs biens.

Cependant, une telle dépréciation ne relève pas du plan de secteur mais de sa mise en œuvre. C'est à ce stade que les études d'incidences qui devront être réalisées fourniront les informations utiles sur ses effets sur les biens matériels et que pourront être arrêtées les mesures destinées à les éviter, les réduire et, au besoin, les compenser.

La valeur des biens immobiliers doit aussi être considérée à long terme. A la fin de l'exploitation, les zones d'extraction deviendront des zones agricoles et une zone d'espaces verts qui n'entraîneront aucune perte de valeur des biens immobiliers situés à proximité du site.

En ce qui concerne les éléments patrimoniaux, le rapport sur les incidences environnementales relève qu'aucun élément du patrimoine exceptionnel ou classé n'est situé au droit ou à proximité de la carrière de la Bouhay ou de l'extension sollicitée. De plus, le périmètre de la révision du plan de secteur ne se localise pas dans un périmètre repris à la carte archéologique de la Wallonie. L'évaluation environnementale qui devra être réalisée au stade des demandes de permis pourra au besoin approfondir ce point. Si cela s'avérait nécessaire, des fouilles pourraient être effectuées préalablement à l'exploitation du gisement.

4. Eaux souterraines et de surface

a. Eaux souterraines

Le périmètre de la révision du plan de secteur s'inscrit dans l'étendue de la masse d'eau souterraine supérieure RWM100 dénommée « Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève ». La fiche de caractérisation de cette masse d'eau souterraine établie dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau précise que celle-ci présente un état global pouvant être qualifié de « bon ».

Il est à noter que les formations géologiques rencontrées au droit du site présentent des caractéristiques hydrodynamiques contrastées. Compte tenu de la complexité du contexte hydrogéologique local, une étude hydrogéophysique a été réalisée par le bureau Aquale dans le cadre du projet d'extension de la carrière de la Bouhaye.

Plusieurs captages à usage agricole sont situés dans un rayon de deux kilomètres autour du périmètre de la révision du plan de secteur. Le rapport sur les incidences environnementales précise qu'aucune incidence sur ces captages n'est attendue. Par mesure de précaution, des campagnes de mesures ont néanmoins été recommandées par le bureau Aquale. Elles doivent permettre de prévenir les atteintes à la nappe et aux différents captages. Si des pertes venaient à être observées, une réutilisation des eaux d'exhaure issues de la carrière vers un usage agricole pourrait être mise en place.

On retrouve également, à proximité de la carrière, le captage de la Crope, captage communal destiné à l'alimentation du réseau de distribution publique, situé à approximativement 600 mètres à l'est de l'actuelle zone de dépendances d'extraction. La carrière est d'ailleurs localisée dans la zone de prévention forfaitaire éloignée de ce captage.

L'étude du bureau Aquale a démontré l'existence d'un compartimentage (zone de très faible conductivité hydraulique) entre les zones d'extraction actuelle et future et l'aquifère exploité par le captage de la Crope, ce qui protège de fait ce captage. Plusieurs recommandations ont cependant été formulées par ce bureau afin de suivre l'évolution des masses d'eau souterraine et de prévenir les risques sur celles-ci.

D'après le rapport sur les incidences environnementales, le risque de rupture du compartimentage est faible et peut être réduit par différentes mesures de suivi à mettre en place (monitoring piézométrique, progression graduelle de la carrière vers le nord-est plutôt que vers le sud-est). Le maintien de ce compartimentage permettra par conséquent de fortement réduire le risque de pollution de l'aquifère alimentant le captage de la Crope.

Le demandeur prévoit par ailleurs de localiser la zone de stockage des stériles d'exploitation dans la partie sud-est du périmètre de la révision étant donné la moindre qualité du gisement à cet endroit. Cette configuration du site permettra de réduire significativement les risques d'impact sur l'aquifère exploité par le puits de la Crope. En effet, le stockage des stériles n'altérera pas la qualité des eaux souterraines étant donné qu'aucune extraction ne sera effectuée à cet endroit. La prescription supplémentaire *S.112 que la révision du plan de secteur adjoint à cette partie du périmètre permet de s'assurer que seul le dépôt de terres de découverture et de stériles y soit autorisé.

Comparativement au projet de plan adopté le 26 mai 2023, la révision définitive du plan de secteur réduit le périmètre de la révision dans sa partie sud-est. Cette réduction d'environ 1,35 hectares de la zone d'extraction située au sud du périmètre a pour but d'accroître la distance séparant le captage de la Crope du projet d'extension de la carrière et d'ainsi réduire les risques pour ce captage et plus généralement pour les eaux souterraines. La pertinence de cette adaptation du périmètre était particulièrement soulignée par les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » dans leurs avis respectifs des 26 avril et 13 mai 2024. Elle répond aussi aux réclamations formulées lors de l'enquête publique.

Enfin, étant donné que les dépendances de la carrière sont situées à l'ouest de la fosse d'extraction, c'est-à-dire au niveau de la zone la plus éloignée du captage de la Crope, et que le demandeur ne prévoit pas de les déplacer, le rapport sur les incidences environnementales estime que les installations de la carrière n'engendreront aucune nouvelle incidence sur le captage.

b. Eaux de surface

Différents types d'eau sont gérés au sein de la carrière, à savoir des eaux d'exhaure, des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées industrielles, ces dernières correspondant aux eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire accueillant les dépendances d'extraction et pouvant donc être polluées.

Le rapport sur les incidences environnementales précise que l'exhaure effectuée au sein de la carrière est exclusivement liée à l'eau météorique et que les périodes de pompage sont essentiellement réalisées en période hivernale où à la suite d'événements pluvieux importants. La carrière est équipée de différentes installations de rétention qui permettent de réutiliser près de 45 % des eaux pluviales interceptées par le site (pour le nettoyage du matériel, le rabattement des poussières, etc.). L'excédent ne pouvant être utilisé directement est rejeté, après traitement, dans le ruisseau de Steinbach, situé à environ 500 mètres à l'ouest de la carrière, via un point de rejet qui se situe au nord-ouest de la carrière.

Les eaux sont évacuées de la carrière via un réseau d'égouttage interne et transitent notamment dans six cuves de rétention et par un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel. Le rapport sur les incidences environnementales indique que les eaux rejetées font l'objet d'analyses régulières.

L'agrandissement de la fosse résultant de l'extension de la carrière engendrera l'interception d'un volume d'eau pluviale supérieur au volume actuel. De plus, la réalisation du projet requerra probablement de l'exhaure étant donné la proximité du fond de la fosse avec la nappe phréatique.

Le rapport sur les incidences environnementales estime que ce volume additionnel pourra aisément être absorbé par le système d'exhaure de la carrière et par le réseau hydrographique dans lequel il sera rejeté, compte tenu notamment des dispositifs existants qui permettent de temporiser l'évacuation de l'eau et d'en limiter le débit de pointe. Une augmentation des volumes d'eau rejetés dans le ruisseau de Steinbach ne serait pas de nature à impacter significativement son comportement ou ses risques de crue.

Plusieurs recommandations sont émises par le rapport sur les incidences environnementales afin d'améliorer la gestion des eaux et de réduire les incidences sur les cours d'eau récepteurs ainsi que les risques de crues liés au rejet des eaux de la carrière. Il recommande par exemple de ne pas rejeter d'eau lors d'événements pluvieux intenses et de stopper les activités de la carrière et la pompe d'exhaure lors de tels événements afin d'utiliser la fosse d'extraction comme un important bassin de rétention complémentaire. La carrière pourrait ainsi retenir un volume d'eau conséquent qui pourrait être relâché progressivement en fonction des conditions climatiques. Il en résulte que la mise en œuvre du plan de secteur pourrait donc contribuer à la réduction des risques liés aux inondations par rapport à la situation actuelle.

Cette proposition et les autres recommandations du rapport sur les incidences environnementales pourront faire l'objet d'analyses plus détaillées lors de l'instruction des demandes de permis nécessaires à la mise en œuvre du plan de secteur. Dans son avis du 13 mai 2024, le pôle « Environnement » met d'ailleurs en évidence plusieurs points relatifs aux eaux de surface qu'il estime important de développer dans l'étude d'incidences relative à la demande de permis de manière à améliorer la gestion des eaux de surface.

Il ressort également de l'évaluation environnementale qu'afin de réduire les quantités d'eau rejetées vers le ruisseau de Steinbach et plus globalement vers le bassin de l'Amblève, le demandeur envisage de renvoyer une partie des eaux issues de la carrière vers le bassin de la Warchenne. Cela pourra être rendu possible par l'extension de la carrière car la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'Amblève et celui de la Warchenne se situe au nord-est de l'actuelle fosse d'extraction.

Les eaux rejetées étant propres, différentes pistes sont envisagées par le demandeur pour les valoriser. Les pistes avancées par le rapport sur les incidences environnementales consistent notamment en une mise à disposition de l'eau pour les agriculteurs, une potabilisation, etc.

Le rapport sur les incidences environnementales mentionne aussi l'existence d'un axe de ruissellement concentré de type faible à la limite sud-est de l'actuelle zone de dépendances d'extraction, en bordure de l'actuel merlon. Cet axe ne remet cependant pas en question la mise en œuvre de la nouvelle zone de stockage au sud-est de la carrière.

5. Sol et sous-sol

Les sols naturels en place au niveau du périmètre d'extension de la carrière sont de bonne qualité agronomique.

Avant de pouvoir être exploitée, la pierre de Steinbach doit être découverte, car les roches valorisables n'affleurent pas en surface. La découverte du gisement consiste à l'enlèvement de la couche de terre arable, des terrains superficiels (sols) et des stériles qui recouvrent les roches recherchées. Dans le cas de la carrière de la Bouhaye, la hauteur des terres de découverte est variable. Elle est en moyenne de ± 3 mètres et varie de $\pm 0,8$ mètres au nord de la carrière à plus de 5,2 mètres au sud.

L'étude Poty, qui consiste en un inventaire des ressources du sous-sol wallon réalisé en 1995-1996 et actualisé en 2010, a permis d'établir que le gisement présent à l'est de la fosse actuelle est de bonne qualité et exploitable. En revanche, la qualité de la roche diminue vers le sud-est du périmètre de la révision du plan de secteur. Compte tenu de ce fait, la partie sud du périmètre de la révision sera dévolue uniquement au dépôt des terres de découverte et des stériles d'exploitation (prescription supplémentaire *S.112).

Les stériles de découverte et d'exploitation générés par l'extension de la carrière et ne pouvant pas être valorisés seront donc déposés et stockés dans la continuité du merlon actuel situé au sud-est de la carrière. Conformément à la prescription supplémentaire *S.113 que la révision du plan de secteur adjoint à la zone de dépendances d'extraction et aux deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, les dépôts de stériles et de terres de découverte devront progressivement retourner dans la fosse d'extraction au cours de l'exploitation (« backfilling »).

La végétalisation des différents dépôts de stériles que prévoient les prescriptions supplémentaires *S.113 et *S.114 qui s'appliquent aux trois zones d'extraction et à la zone de dépendances d'extraction permettra aussi d'accroître la stabilité de ces structures et d'éviter le ravinement de pierres, de boues et d'eau sur les terrains voisins de la carrière. Les futurs permis devront aussi prévoir toutes les mesures nécessaires à la récolte des eaux au pied des merlons.

Les sols seront temporairement soustraits à la fonction agricole lors de l'avancement du front d'extraction. L'inscription de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation permettra toutefois de remettre en place des terres destinées à la fonction agricole une fois l'exploitation achevée.

A ce sujet, le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 organise la gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et de leur origine, et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs. Il définit cinq types d'usage du sol, d'un usage naturel (type I) à un usage industriel (type V), établis sur la base de la composition du sol. En zone de dépendances d'extraction, les dépôts de terres de types I à V sont autorisés alors qu'en zone d'extraction, seuls les dépôts de terres de types I à III le sont. Par conséquent, choisir d'inscrire l'espace dédié à la future fosse d'extraction en zones d'extraction et, en outre, de convertir l'espace occupé par la fosse d'extraction actuelle, inscrit en zone de dépendances d'extraction, en zones d'extraction, implique que le dépôt de terres de types IV et V ne sera pas autorisé dans la fosse. Cela garantira un réaménagement du site respectueux de l'environnement et de la nappe phréatique.

Plusieurs mesures sont mises en place par le demandeur et préconisées par le rapport sur les incidences environnementales afin de réduire les risques de pollution des sols. Etant donné que les sources de pollution potentielle au sein du site sont les engins de génie utilisés, il est notamment recommandé de veiller à disposer du matériel adapté pour réagir à tout épanchement accidentel d'hydrocarbures et d'effectuer le ravitaillement des machines sur une zone imperméable raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

Les recommandations formulées par le bureau Aquale visant à réduire les risques d'impact sur la nappe phréatique sont quant à elles de nature à réduire les risques d'assèchement des sols.

Le rapport sur les incidences environnementales précise enfin qu'aucun risque karstique n'est recensé au droit ou à proximité du site.

6. Mobilité – réseaux

Le rapport sur les incidences environnementales précise que les itinéraires empruntés par le charroi lié à l'exploitation du site sont majoritairement composés de routes nationales, à l'exception de la voirie d'accès à la carrière qui appartient au demandeur. Cette dernière permet un accès direct du charroi lourd à la N676, située à l'ouest de la carrière, sans passer par des zones résidentielles.

Le rapport indique qu'il est toutefois possible que le charroi issu de la carrière emprunte certaines voiries secondaires situées aux alentours de la carrière, lorsque la marchandise doit être livrée à Steinbach, Faymonville ou Schoppen. Il convient de remarquer que les voiries locales doivent nécessairement être empruntées quand il s'agit de livrer un client localisé dans l'un de ces villages.

Le projet n'impliquera pas de modification des itinéraires empruntés par le charroi. Il n'est pas prévu de créer un nouvel accès à la carrière depuis la rue de la Crope située à l'est du site. Les rues proches, ainsi que les villages alentours, ne seront donc pas davantage impactés qu'en situation existante.

Le rapport sur les incidences environnementales indique qu'actuellement, 100 camions transitent quotidiennement par le site d'exploitation. En situation projetée, le nombre de véhicules qui transiteront par la carrière pourrait être de l'ordre de 140 camions par jour d'activité. Le rapport indique cependant que cette augmentation du charroi restera négligeable compte tenu du trafic existant et des capacités de la N676 et qu'elle se fera uniquement sur des voiries qui ne sont que peu bâties. Par conséquent, l'augmentation du trafic routier n'aura pas d'incidence sur la sécurité des habitants et n'engendrera pas de nuisance supplémentaire.

Divers chemins situés à proximité de la carrière (dont le chemin Gilson situé dans le prolongement de la rue de la Crope) pourront être impactés par la révision du plan de secteur. Le rapport sur les incidences environnementales indique à ce sujet que, lors de la mise en œuvre des phases d'extension de la carrière, ces cheminements seront progressivement repoussés vers l'est, c'est-à-dire vers des voiries secondaires peu fréquentées et qui ne présentent pas de risque pour la sécurité des piétons.

Afin de pallier le déplacement des chemins actuels, une mesure visant à prévoir la mise en œuvre d'un chemin de promenade sécurisé aux abords de l'extension de la carrière est préconisée dans le rapport sur les incidences environnementales. Le tracé de ce chemin pourra être déterminé dans le cadre des demandes de permis et faire l'objet de recommandations dans l'évaluation environnementale qui devra être réalisée à ce stade.

Il convient aussi de remarquer qu'en réduisant la partie sud-est du périmètre de la révision, la révision définitive du plan de secteur permettra d'éloigner le périmètre d'extension de la carrière du chemin Gilson situé dans le prolongement de la rue de la Crope.

7. Paysage

La carrière de la Bouhaye est implantée au cœur d'une vaste zone agricole. Le paysage local est caractérisé par des prairies bocagères offrant des vues ouvertes entrecoupées par divers éléments de végétation.

Le rapport sur les incidences environnementales souligne en particulier que les merlons générés par l'exploitation de la carrière constituent des éléments marquants et déstructurants du paysage, tant depuis des points de vue proches qu'éloignés. L'absence partielle de végétation sur ceux-ci renforce leur présence. Le rapport estime qu'une végétalisation des merlons renforcerait leur intégration paysagère et recommande à ce propos de prévoir l'établissement d'une strate herbacée et arbustive sur les versants extérieurs des merlons afin qu'ils s'intègrent plus harmonieusement dans le contexte paysager local. Cette recommandation a été traduite dans les prescriptions supplémentaires *S.113 et *S.114 applicables aux trois zones d'extraction et à la zone de dépendances d'extraction qu'inscrit la révision du plan de secteur.

L'extension de la carrière vers l'est et le nord engendrera une augmentation des volumes de stériles et de matériaux devant être stockés au droit des différents merlons existants. Le merlon situé au sud-est de la carrière sera celui qui contribuera le plus à cette augmentation de stockage. Afin d'en réduire et d'en limiter la hauteur (ce merlon dépassant actuellement la hauteur autorisée), il sera prolongé vers le sud-est dans la partie de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation couverte par la prescription *S.112.

L'une des recommandations du rapport sur les incidences environnementales visant à réduire les incidences des merlons de stockage sur le paysage consiste à prévoir la reconduction progressive des volumes stockés au droit des merlons vers la fosse d'extraction (processus dit en « backfilling »). Il précise que ce procédé sera envisageable dès qu'il pourra se faire sans condamner certaines parties de la réserve de gisement. Cette recommandation a été traduite dans la prescription supplémentaire (*S.113) applicable aux deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation et à la zone de dépendances d'extraction qu'inscrit la révision du plan de secteur. Cette précision ne vise pas la zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation compte tenu du fait que cette zone correspond à la partie de la future fosse d'extraction qui ne sera pas entièrement comblée lors du réaménagement du site.

Les prescriptions supplémentaires *S.113 et *S.114 précisent en outre que les dépôts de stériles et de terre de découverture devront être arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation. Cela permettra de reconstituer en grande partie les paysages initiaux.

Ces prescriptions permettent de répondre tant aux remarques émises par les riverains qu'au pôle « Aménagement du territoire » qui insistait, dans son avis du 26 avril 2024, pour que la hauteur du merlon existant soit réduite et qu'il soit reconfiguré en vue de diminuer son impact sur le paysage. Le pôle précisait d'ailleurs que ces éléments pourraient faire l'objet d'une prescription supplémentaire au niveau du plan de secteur.

Le rapport sur les incidences environnementales relève également que trois lignes de vue remarquable ADESA sont orientées vers la carrière. Il estime que l'impact de la poursuite des activités d'extraction sur ces lignes de vue ne sera pas significatif car le développement du futur merlon se fera dans le prolongement du merlon existant situé au sud-est de la carrière. Le rapport sur les incidences environnementales recommande néanmoins d'uniformiser autant que possible la hauteur des merlons afin de ne pas créer de point d'appel dans le paysage.

Il convient aussi de rappeler que l'ensemble des zones d'extraction et de dépendances d'extraction doivent comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement. Comme déjà précisé, les prescriptions supplémentaires qu'adjoint la révision du plan de secteur à ces zones indiquent que celui-ci devra être végétalisé. Outre la réduction des incidences liées notamment au bruit et à l'émission de poussières, la végétalisation de ce dispositif d'isolement permettra d'atténuer les incidences paysagères engendrées par la carrière. Les caractéristiques plus détaillées de ce dispositif tampon (tout comme celles des stockages des stériles et de terres de découverte) ne pourront cependant être définies qu'au terme de l'instruction des permis. C'est en effet à ce stade que l'étude d'incidences qui devra être réalisée fournira les informations utiles pour leur conception.

8. Activité agricole

La révision du plan de secteur prévoit l'inscription de la majeure partie des nouvelles zones de dépendances d'extraction et d'extraction aux dépens de la zone agricole.

Les conclusions du rapport sur les incidences environnementales ne remettent pas en cause l'appréciation de la balance des intérêts entre le développement de l'agriculture wallonne et l'importance socio-économique du projet de la S.A. « Trageco ». Elles permettent donc de confirmer l'importance de réviser le plan de secteur pour soutenir le développement de ce secteur d'activités.

Le rapport sur les incidences environnementales précise toutefois que cinq exploitants agricoles exploitent des parcelles localisées en tout ou en partie au sein du périmètre de la révision du plan de secteur. Deux agriculteurs seront particulièrement impactés par l'extension de la carrière.

Afin de réduire les effets négatifs du projet, le rapport sur les incidences environnementales émet toute une série de recommandations visant à assurer la viabilité des activités agricoles à court et à long terme.

Parmi celles-ci, la mise en place, au stade du permis, d'un phasage adapté visant aussi bien à permettre aux agriculteurs de poursuivre l'exploitation agricole des terrains repris en zones d'extraction tant que ceux-ci ne seront pas exploités par la carrière qu'à minimiser la durée pendant laquelle ces terrains seront soustraits à l'activité agricole. La mise en œuvre de ces recommandations pourra réduire les impacts relevés sur les agriculteurs concernés.

Lorsque l'extension de la carrière ne permettra plus aux agriculteurs concernés d'exploiter leurs parcelles, la S.A. « Trageco » mettra des terres agricoles aptes à être cultivées ou mises en pâture, dont elle est propriétaire, à leur disposition.

La révision du plan de secteur prévoit en outre qu'au terme de l'exploitation de la carrière de la Bouhay, les zones d'extraction situées au nord et au sud du périmètre deviennent des zones agricoles afin d'y permettre le retour d'activités compatibles avec cette affectation. Cela sera rendu possible notamment par l'arasement des merlons, au plus tard en fin d'exploitation, que les prescriptions supplémentaires *S.113 et *S.114 prévoient.

Plusieurs recommandations sont formulées par le rapport sur les incidences environnementales afin de garantir le retour, dans de bonnes conditions, des activités agricoles à la fin de l'exploitation de la carrière. Le détail de la mise en œuvre de ces mesures relève des futurs permis.

Il convient de noter que la réduction du périmètre de la révision du plan de secteur dans sa partie sud-est (réduction de superficie d'environ 1,35 ha) permettra de réduire l'emprise de la révision du plan de secteur sur les parcelles inscrites en zone agricole.

De plus, afin de limiter davantage les effets sur le secteur agricole et plus particulièrement sur l'exploitation localisée au nord de la carrière, la révision définitive du plan de secteur réduit la superficie de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au nord du périmètre adopté par le projet de plan du 26 mai 2023. En conséquence, la révision du plan de secteur inscrit la portion nord de la zone de dépendances d'extraction en zone agricole et maintient l'affectation agricole de l'extrémité nord-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation qu'inscrivait le projet de plan adopté le 26 mai 2023. La nouvelle limite nord du périmètre a été établie en tenant compte des permis dont dispose déjà la S.A. « Trageco ».

La réduction du périmètre dans sa partie nord permet un gain de 1,32 hectares de zone agricole par rapport au projet de plan adopté le 26 mai 2023. Elle permet aussi d'augmenter d'environ 50 mètres la distance séparant la zone d'extraction de la ferme localisée au nord du périmètre. Outre le maintien des activités agricoles sur les parcelles ou parties de parcelles soustraites au périmètre de la révision, l'accroissement de cette distance permettra de réduire les autres nuisances pouvant impacter les bâtiments proches (poussières, bruit, etc.).

Au total, les deux modifications de délimitation du périmètre dans ses parties nord et sud-est porte le gain de zone agricole à 2,67 hectares, en comparaison du projet de plan adopté le 26 mai 2023.

9. Diversité biologique – Faune et flore

Le rapport sur les incidences environnementales met en avant la plus-value écologique du site d'extraction au sein duquel plusieurs espèces protégées sont recensées. Il indique que cette plus-value est renforcée par l'adhésion de la carrière au projet Life in Quarries depuis 2016 et que même si ce projet s'est arrêté en 2021, l'exploitant s'est engagé, au travers d'une charte, à maintenir les habitats et aménagements favorables à la faune et à la flore mis en place.

La mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur permettra de poursuivre et de développer les actions en faveur de la biodiversité entamées dans le cadre du projet Life in Quarries au droit de la fosse d'extraction actuelle, mais aussi au droit de l'extension projetée.

Le rapport précise que le projet d'exploitation va engendrer la destruction d'habitats à faible potentiel biologique (prairies et pâtures) pour laisser au terme de l'exploitation une place importante aux espaces propices au développement de la biodiversité (espaces verts, parois et fonds de carrière à haut potentiel biologique, etc.).

Il relève toutefois que l'extension de la carrière pourra avoir un impact négatif pour l'avifaune compte tenu de la destruction d'éléments bocagers. Il préconise de compenser cette destruction par la plantation de haies avant la mise en œuvre de l'extension. Cela sera tout à fait possible dans le cadre de la mise en place du dispositif d'isolement.

Le rapport sur les incidences environnementales recommande également de compenser la disparition des éléments remarquables (arbres et haies) qu'il sera nécessaire d'abattre pour mettre en œuvre le plan de secteur par la plantation de jeunes plants de mêmes essences. La localisation exacte de ces plantations pourra être déterminée au cours de la phase de permis.

Le rapport sur les incidences environnementales émet encore d'autres recommandations visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur la biodiversité. Une attention particulière devra par exemple être apportée à la gestion des plantes exotiques invasives. La mise en place de mesures favorables à la biodiversité relevant davantage de la mise en œuvre du plan de secteur, celles-ci devront être détaillées au stade de l'instruction des permis.

L'établissement de dispositifs d'isolement végétalisés sur le pourtour de la carrière ainsi que la végétalisation et la plantation d'arbres et arbustes au bas des merlons telle que préconisée par le rapport sur les incidences environnementales constituent également des éléments favorables au développement de la biodiversité. En plus d'avoir des effets bénéfiques en matière de paysage et d'émissions de bruit et de poussières, ces dispositifs constitueront des zones de refuge et des corridors biologiques pour de nombreuses espèces.

Le périmètre de la révision du plan de secteur n'est pas situé à proximité directe d'un site Natura 2000 ou d'une liaison écologique reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques à l'échelle du territoire wallon.

Au terme des activités de la carrière, la partie centrale de la fosse d'extraction, correspondant à la zone d'extraction qui deviendra une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, sera maintenue en l'état et permettra donc le maintien et le développement d'habitats biologiques spécifiques favorables à la biodiversité (possibilité de maintien de mares, d'enrochements, de pelouses pionnières, etc. favorables au développement de la biodiversité).

Le risque relevé par plusieurs réclamants de prolifération de moustiques (y compris de moustiques tigres) au niveau des parties du site qui seraient laissées sous eau au terme du réaménagement de la carrière ne relève pas du plan de secteur mais de sa mise en œuvre pour laquelle des mesures et conditions pourront être prises au stade des futurs permis. Par ailleurs, il peut être précisé qu'aucun moustique tigre n'a été signalé sur le territoire de la commune de Waimès et des communes limitrophes au cours de l'année 2023 par le projet MEMO+ piloté par Sciensano et l'Institut de Médecine Tropicale, en collaboration avec les administrations environnementales régionales.

10. Facteurs climatiques

La révision du plan de secteur permet le maintien de l'activité extractive au sein de la carrière de la Bouhaye ainsi que la poursuite de la valorisation d'une roche locale. Cela est bénéfique du point de vue climatique car la cessation des activités de la carrière entraînerait obligatoirement le report de la demande sur des pierres provenant d'exploitations concurrentes ou importées de pays étrangers. Cette situation engendrerait une augmentation des émissions de CO₂ liées au transport des matériaux.

Le fait que le demandeur produise du béton maigre et du béton riche au sein même de la carrière présente les avantages identiques liés à l'absence de transport des matériaux bruts vers les unités de transformation et de valorisation.

Le rapport sur les incidences environnementales indique qu'afin d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation et de proposer des matériaux ayant une empreinte carbone plus faible, le demandeur procède régulièrement à de nouveaux investissements visant, par exemple, à rajeunir la flotte des engins utilisés dans la carrière et ainsi à réduire la consommation de carburant. La pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall situé à l'ouest de la fosse d'extraction est également envisagée par le demandeur.

11. Interactions entre les différents facteurs

Le rapport sur les incidences environnementales précise qu'un certain nombre de nuisances sont cumulatives et impactent directement l'environnement proche. En effet, l'extraction de la pierre de Steinbach et sa transformation engendrent simultanément des nuisances sonores (bruit des installations, tirs de mines, charroi, etc.), des émissions de poussières, des transports par camion occasionnant du trafic supplémentaire, des modifications du relief du sol (fosse d'extraction et merlons pour le stockage des stériles), des eaux d'exhaure suite à l'évacuation des eaux pluviales collectées, des modifications des sols naturels et des pertes/créations d'habitats pour la faune et la flore.

Il estime néanmoins que, compte tenu de la localisation des activités et des diverses recommandations proposées, ces nuisances n'engendreront pas de situations problématiques notables vis-à-vis de l'environnement ou des habitants les plus proches.

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

Le rapport sur les incidences environnementales proposait une variante de délimitation du périmètre du projet de plan adopté le 2 juillet 2020. Cette variante proposait trois modifications du périmètre consistant en :

- 1) l'inclusion de la zone située au nord-est du périmètre du projet ;
- 2) la réduction de la partie sud-est du périmètre du projet ;
- 3) la réduction des superficies des zones d'extraction que le projet de plan adopté le 2 juillet 2020 propose d'inscrire en lieu et place d'une partie de la zone de dépendances d'extraction existante.

La première modification proposée dans le rapport sur les incidences environnementales a été retenue dans le projet de plan adopté le 26 mai 2023. Cette modification du projet de plan permettait une valorisation optimale du gisement présent au droit du site. L'intérêt de cette proposition avait d'ailleurs été souligné par les instances consultées. La révision définitive du plan de secteur réduit cependant quelque peu la superficie de cette extension nord-est du périmètre, en plus de prévoir l'inscription de la partie nord de la zone de dépendances d'extraction initiale en zone agricole. Ces adaptations visent à réduire les impacts occasionnés sur le secteur agricole et plus particulièrement sur l'exploitation située au nord de la carrière, comme cela est détaillé ci-avant et dans l'arrêté ministériel qui adopte définitivement la révision du plan.

La révision du plan de secteur telle qu'adoptée définitivement inclut la deuxième modification proposée par le rapport sur les incidences environnementales. La réduction du périmètre dans sa partie sud-est répond tant aux réclamations émises lors de l'enquête publique qu'aux remarques formulées par les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » en augmentant la distance séparant l'espace dédié à l'extension de la carrière et le captage de la Crope.

La troisième modification proposée dans le rapport sur les incidences environnementales visant à réduire la superficie des zones d'extraction au bénéfice de la zone de dépendances d'extraction initiale n'a, quant à elle, pas été retenue dans la révision du plan. Les arguments justifiant ce choix sont exposés dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2023.

En plus des modifications du périmètre, la révision du plan de secteur adjoint des prescriptions supplémentaires aux trois zones d'extraction et à la zone de dépendances d'extraction. Ces prescriptions portent sur la précision et la spécialisation de l'affectation de ces zones. Leur utilité est détaillée ci-avant et dans l'arrêté ministériel qui adopte définitivement la révision du plan.